



## **Avis de limitation du droit d'exercice**

(art. 182.9 du *Code des professions*)

Prenez avis que l'agronome Guillaume Ménard (n°5314) ayant son domicile professionnel à Châteauguay, fait l'objet d'une limitation de son droit d'exercice, conformément à la décision du Comité de contrôle de l'exercice de la profession d'agronome (ci-après le Comité) rendue le 28 mars 2024.

Le droit d'exercice de l'agronome Guillaume Ménard est limité en ce que ce dernier ne peut poser l'acte agronomique suivant : réalisation de plan agroenvironnemental de fertilisation.

Cette limitation demeure effective jusqu'à ce que M. Ménard ait satisfait aux conditions imposées par le Comité, soit avoir complété avec succès un stage de perfectionnement.

Guillaume Ménard, agronome, est donc limitée dans son droit d'exercer ses activités professionnelles à compter du 28 mars 2024.

Sherbrooke, le 02 avril 2024

Marina Vachon, avocate  
Secrétaire de l'Ordre

Cet avis est publié dans l'Agro-Express et sur le site Web de l'Ordre des agronomes du Québec